

PREMIER MINISTERE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2009 - 035 /PM/CAB

portant création, composition, attributions et fonctionnement
d'un comité spécial chargé d'examiner les demandes de laissez-
passer de véhicules de l'Etat et de ses démembrements

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Visa CF N°1827

30-12-09



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECU/MT du 29 octobre 2009 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 46 du décret n°2009 - 753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECU/MT du 29 octobre 2009 portant réglementation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements, il est créé un comité spécial chargé d'examiner les demandes de laissez-passer de véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

Article 2 : Le comité spécial est composé de :

- le Secrétaire Général de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;

- un représentant du Ministère chargé de finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des transports.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est le président du comité spécial.

Le représentant du Ministère chargé de finances en est le rapporteur.

Article 4 : Le comité spécial examine les demandes de laissez-passer formulées par les Présidents des Institutions et les Ministres et adressées à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 5 : Le Contrôleur Général d'Etat, au vu des demandes agréées par le comité spécial, délivre les laissez-passer et en communique copies au Ministre chargé des finances.

Article 6 : Le comité spécial se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les frais de fonctionnement du comité spécial sont à la charge de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 DEC 2009



Tertius ZONGO